

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-548**

---

**SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

---

---

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 MARS 2007

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 AVRIL 2007

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-548

---

## **SUR LE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS**

---

Considérant que la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham et Tewkesbury est régie par de nombreuses lois dont notamment, la Loi 62 sur les compétences municipales;

Considérant qu'il existe plusieurs chemins privés sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que l'article 70, de la loi 62, stipule que toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Considérant qu'en vertu du règlement numéro 205 concernant le déneigement de certains chemins de tolérance adopté en 1980, la municipalité effectue déjà l'entretien hivernal de certains chemins suite à une demande conforme des propriétaires adjacents;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement numéro 205 afin de l'adapter aux nouvelles exigences légales;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 12 mars 2007;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller André Sabourin, appuyé par Monsieur le conseiller Sébastien Couture et résolu qu'un règlement portant le numéro 07-548 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2.- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien hivernal des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

### **ARTICLE 3.- CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'ensemble des chemins privés prévus qui sont identifiés à l'annexe I du présent règlement à la condition que les pentes et les extrémités du chemin permettent la circulation sécuritaire de la machinerie.

### **ARTICLE 4.- DESCRIPTION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés.

Les travaux peuvent être exécutés par la municipalité ou son mandataire selon le choix du conseil municipal.

Si l'état physique du chemin rend dangereux les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures.

#### **ARTICLE 5.- PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT**

Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé doit déposer, à la municipalité, une "demande de déneigement". Cette demande doit être signée par plus de 60% des propriétaires des lots adjacents au chemin privé.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin n'est pas requise.

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de déneigement.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité au moins 6 mois avant que celle-ci ne cesse le service de déneigement.

#### **ARTICLE 6.- TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions publiques reçues ou si les travaux sont exécutés en régie, sur la base du coût de déneigement établi dans les indicateurs de gestion de la municipalité de l'année précédente.

Le coût total du service est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables et pondéré selon deux catégories :

- Terrains construits : 100 %
- Terrains vacants : 50 % de la charge des terrains construits

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, cette méthode de calcul s'appliquera à l'ensemble des chemins privés bénéficiant déjà du service de déneigement en vertu du règlement numéro 205.

#### **ARTICLE 7.- RÉPARATION ET ENTRETIEN ESTIVAL DU CHEMIN**

L'obligation d'entretien d'un chemin privé continue de relever de son propriétaire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation conforme au règlement régissant la municipalisation des chemins privés. À cet effet, il est tenu de le niveler et de le réparer et d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés etc.) de façon à permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la municipalité.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres. À défaut du propriétaire de s'exécuter, la municipalité pourra mettre en place les moyens requis pour empêcher la circulation.

#### **ARTICLE 8.- REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 205 concernant le déneigement de certains chemins de tolérance ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 9.- CONTINUITÉ DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT**

Pour tous les chemins privés ayant déjà fait l'objet d'une acceptation en vertu du règlement numéro 205, le présent règlement s'appliquera à partir de son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2007.

---

Gaétane G. St-Laurent,mairesse

---

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

## Annexe I

Liste des chemins privés où le règlement numéro 07-548 s'applique :

<b>Chemins</b>	<b>Longueur en mètres</b>
Chouette et Geai Bleu	2 700
Lafond, Roches, Fitz et Karl *	1 230
Monts et Sous-le-Cap *	1 750
Découverte, Touraine et Coulée *	1 300
Presqu'Ile *	1 485
Manoir *	830
McCune (privé)	1 150
Cassandres et Anémones *	1 300
Vallée *	700
Hamel	450
Majorique	300
Frank-Corrigan	300
Loutre	300
Parent *	100
Grenier	200
Ruisseau	150
Langimar	200
Vézina	80
Murphy	400
Des Pignons *	
St-Vincent	890
*déjà déneigé en vertu du règlement 205	